

## **DOCUMENT « A »**

### **DÉCISION DU MINISTRE**

#### Conditions de l'agrément

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

**Le 3 mai 2010**

Numéro de référence : 4561-3-1249

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois en vigueur.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit établir des mesures pour s'assurer que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté de janvier 2010), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV avant le début des travaux de construction. Le PGE peut être présenté par phases à mesure que les diverses activités du projet seront précisées. Cependant, seules les activités décrites dans une phase du projet pour laquelle il existe un PGE approuvé peuvent être entreprises. Les mesures d'atténuation visant tous les aspects du projet doivent figurer dans le PGE, notamment :
  - a. Une stratégie de lutte contre l'érosion et la sédimentation;
  - b. Un plan d'inspection régulière pour s'assurer que toutes les composantes des ouvrages fonctionnent bien (ce qui doit comprendre la surveillance des débits, l'inspection des conduits en temps opportun afin de prévenir les obstructions et de détecter rapidement et colmater les fuites éventuelles dans le réseau, etc.);
  - c. Un plan d'intervention en cas d'urgence environnementale (qui doit comprendre des dispositions pour la notification immédiate du ministère de l'Environnement

- (MENV), du ministère de la Santé et de tout utilisateur d'eau situé en amont si un débordement ou d'autres urgences environnementales surviennent, des détails sur le matériel d'intervention approprié à utiliser sur le site en cas de fuite, etc.);
- d. Le ravitaillement en carburant et l'entretien du matériel;
  - e. Un plan de surveillance des effets sur l'environnement.
5. Les étangs aérés doivent être désaffectés dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Avant d'entreprendre les travaux de désaffectation des étangs aérés existants, le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV un plan de désaffectation détaillé.
6. Avant le début des travaux visant à moderniser le système d'épuration des eaux usées, le promoteur doit obtenir un agrément de construction ou d'exploitation conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Les détails sur les spécifications de conception finale concernant le système d'épuration des eaux usées et l'agrandissement de l'installation de production doivent figurer dans la demande. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des agréments industriels au 506-453-7945 pour obtenir d'autres renseignements.
7. Avant le début des travaux d'agrandissement de l'installation de production, le promoteur doit obtenir un agrément de construction et d'exploitation, conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Les détails sur les spécifications de conception finale concernant l'agrandissement de l'installation de production doivent figurer dans la demande. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des agréments industriels au 506-453-7945 pour de plus amples renseignements.
8. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-444-5149.
9. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756 pour d'autres directives.
10. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un

endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les lieux où se produit un déversement ou un rejet doivent être rapidement circonscrits et nettoyés, et l'incident doit être signalé au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).